



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service Risques

Arrêté du 11 DEC. 2014

réglementant les activités exercées sur le site de la société PHARMASYNTHÈSE sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76320)

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur,**

- Vu la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3, R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 a porté transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 octobre 1996, 13 septembre 2004 et 15 février 2011 réglementant les activités exploitées par la société PHARMASYNTHÈSE sur son site situé sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf ;

- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'étude des dangers déposée par l'exploitant en juillet 2011, et les compléments apportés en novembre 2013 et avril 2014 ;
- Vu les déclarations de modifications intervenues sur le site et intégrées dans l'étude des dangers complétée en avril 2014 ;
- Vu le projet de prescriptions porté à la connaissance de l'exploitant le 25 septembre 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2014 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 19 novembre 2014.

CONSIDÉRANT :

que la société PHARMASYNTHÈSE exerce sur son site situé sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, des activités de fabrication de principes actifs, d'intermédiaires avancés, de gels cosmétique et de l'esculine de qualité pharmaceutique, dûment réglementées par les arrêtés susvisés ;

que des modifications ont été apportées sur certaines activités ou quantités de produits employés au sein des installations ;

que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement mais qu'il convient néanmoins de mettre à jour l'arrêté d'autorisation actuel et de fixer de nouvelles prescriptions ;

qu'à la suite d'évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation actuel et de fixer de nouvelles prescriptions ;

que pour simplifier le suivi administratif du site et permettre une meilleure lisibilité des dispositions qui lui sont applicables, il apparaît opportun de réduire le nombre d'actes opposables à l'exploitant sans réduire le niveau de contraintes des prescriptions ;

que le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 a introduit l'obligation d'une mise en place de garanties financières en cas de cessation définitive d'activité ;

qu'il convient de faire figurer les garanties financières correspondantes dans les prescriptions préfectorales à la suite du montant proposé par l'exploitant ;

que les activités exercées sur le site relèvent de la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

que la directive dite IPPC a été remplacée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

que le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 a porté transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

que ce décret renforce les obligations des exploitants soumis, il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation actuel et de fixer de nouvelles prescriptions ;

que les substances fabriquées ou employées sur le site classe l'établissement SEVESO seuil bas au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

que l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 a modifié l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, en prévoyant, notamment, la remise d'une étude des dangers pour les sociétés classées SEVESO seuil bas ;

que l'exploitant a remis une étude des dangers en juillet 2012, qui a été complétée en novembre 2013 et avril 2014 ;

que les risques présentés par les activités ont été réduits principalement en raison du démantèlement des stockages de chlorure d'hydrogène gazeux ;

que la nouvelle méthodologie rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, met en évidence la présence d'effets en cas d'accident au-delà des limites de propriété ;

qu'il convient de prescrire formellement dans l'arrêté préfectoral, les mesures de prévention identifiées par l'exploitant dans son étude des dangers ;

qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour renforcer la sécurité du site et en particulier les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers ;

que l'exploitant doit poursuivre sa réflexion concernant la maîtrise des risques en cas de rupture d'alimentation électrique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société PHARMASYNTHÈSE S.A. dont le siège social est situé 57, rue de Gravetel à SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF (76320), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant l'établissement de fabrication de principes actifs, d'intermédiaires avancés, de gels cosmétique et de l'esculine de qualité pharmaceutique qu'elle exploite à la même adresse.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code de l'environnement et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution, de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société PHARMASYNTHÈSE.

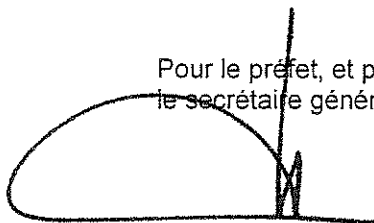
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PHARMASYNTHÈSE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF et à la société PHARMASYNTHÈSE.

Fait à ROUEN, le 11 DEC. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical line and a small flourish at the end.

Éric MAIRE

ROUEN, le : 11 DEC. 2014

LE PRÉFET Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Société PHARMASYNTHÈSE S.A.
57, rue de Gravetel
76320 SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF

Article 1.

Les prescriptions techniques annexées aux actes antérieurs sont modifiées comme précisé dans les articles suivants.

Article 2.

Le point 1.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 est abrogé.

Le tableau et le dernier alinéa du point 1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 sont abrogés.

Les dispositions du point 1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 sont abrogées et remplacées par :

« 1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rub. | Intitulé | Volume autorisé | Rég. |
|-----------|---|-----------------|------|
| 1111-2.b) | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t | 2 tonnes | A |
| 1131-2.b) | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t | 17 tonnes | A |
| 1174 | Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. | 10 tonnes/an | A |
| 1175-1. | Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres | 2 000 L | A |

| Rub. | Intitulé | Volume autorisé | Rég. |
|-----------|--|--|------|
| 1433-B.a) | Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t | 11 t | A |
| 2275 | Fabrication de levure | Extraction d'écorces de marronnier : 180 t/an | A |
| 3450 | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires | | A |
| 1111-1.c) | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t. | 500 kg | D |
| 1141-3.b) | Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié : 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t. | 500 kg | D |
| 1151-1.c) | Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers 1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de [...], hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 400 kg | 200 kg | D |
| 1200-2.c) | Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. | 1 t de peroxyde d'hydrogène 1 t d'eau oxygénée soit une quantité maximale de 2 t | D |
| 1212-4.b) | Emploi et stockage de peroxydes organiques. 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg | 50 kg de peroxyde de benzoyle | D |
| 1432-2.b) | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | Environ 98 m ³ équivalents | DC |
| 1450-2.b) | Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t | 150 kg | D |

| Rub. | Intitulé | Volume autorisé | Rég. |
|---------------|--|--|------|
| 1630- B.2. | <p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p> | 45 t | D |
| 1810- 3. | <p>Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p> | 6 t | D |
| 2910- A.2. | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | 2,4 MW | DC |
| 1131- 1. | <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t → AS</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t → A</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t → D</p> | 3 t | NC |
| 1172 | <p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t → AS</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t → A</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t → DC</p> | 15 tonnes dont 10 tonnes d'eau de javel | NC |
| 1173 | <p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t → AS</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t → A</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t → DC</p> | 15 tonnes | NC |
| 1321 | <p>Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 t → AS</p> <p>2. Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t → A</p> | 50 kg | NC |
| 1510 | <p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, [...].</p> | Quantité de matières combustibles : 400 t | NC |

| Rub. | Intitulé | Volume autorisé | Rég. |
|------|---|-----------------|------|
| 1611 | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, [...], nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t → A 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t → D | 5,5 t | NC |
| 1820 | Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t → AS 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t → A 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t → D | 1 t | NC |

Les modifications par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 sont présentées en gras.
A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle, NC : non classé

L'établissement est classé SEVESO II seuil bas selon la règle d'addition des substances dangereuses toxiques de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites « IED ». La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3450 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le document BREF référencé OFC.

1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4. CONFORMITÉ AUX RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 26/05/14 | Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement |
| 28/04/14 | Arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 05/02/14 | Arrêté du 05/02/14 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement |
| 02/05/13 | Arrêté du 02/05/13 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement |
| 25/01/13 | Arrêté du 25/01/13 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie |
| 31/07/12 | Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement |
| 31/05/12 | Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 31/05/12 | Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 29/02/12 | Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 12/10/11 | Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 04/10/10 | Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 15/12/09 | Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement |
| 07/07/09 | Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 09/06/09 | Décret n° 2009-648 du 09/06/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts |
| 31/01/08 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets |
| 30/10/06 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4 |
| 10/03/06 | Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| 07/07/05 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 20/04/05 | Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 08/07/03 | Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive |
| 30/12/02 | Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux |
| 18/04/02 | décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux, |
| 10/05/00 | Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 31/03/80 | arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, |
| 10/08/79 | circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. |

»

Article 3.

Le point 2.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 est abrogé et remplacé par :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment, la régularisation des activités déposée le 8 décembre 1995, la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27 avril 2004, l'étude des dangers globale du site (version d'avril 2014). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

»

Article 4.

Les points 1.3., 2.1. à 2.3., 2.5. à 2.7., 5. et 6. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 sont abrogés.

Le point 2.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 est renuméroté 2.1.

Les points 2. et 3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 sont abrogés.

Les points 2.3. à 2.10. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 sont abrogés et remplacés par :

«

2.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.3. GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2.3.1. suivant du présent arrêté.

2.3.1. Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

| Installation (rubrique d'activité) | Libellé / alinéa |
|------------------------------------|---|
| 1174 | Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés). |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

2.3.2. Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 230 000 € TTC.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

| Type de déchets | Quantité maximale sur site |
|-------------------|----------------------------|
| Déchets dangereux | 273 tonnes |

En conditions normales d'exploitation, les quantités maximales de déchets présentes sur le site sont définies au point 5.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004.

2.3.3. Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

| Échéance de remise de l'attestation correspondante | Taux de constitution du montant des garanties financières fixé au point 2.3.2. du présent arrêté | |
|--|--|--|
| | Garants classiques | Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations |
| 1 ^{er} juillet 2014 | 20 % | 20 % |
| 1 ^{er} juillet 2015 | 40 % | 30 % |
| 1 ^{er} juillet 2016 | 60 % | 40 % |
| 1 ^{er} juillet 2017 | 80 % | 50 % |
| 1 ^{er} juillet 2018 | 100 % | 60 % |
| 1 ^{er} juillet 2019 | | 70 % |
| 1 ^{er} juillet 2020 | | 80 % |
| 1 ^{er} juillet 2021 | | 90 % |
| 1 ^{er} juillet 2022 | | 100 % |

2.3.4. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) * \left(\frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R} \right)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé au point 2.3.2. du présent arrêté ;

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; $Index_R = 698,4$ (mars 2014) ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; $TVA_R = 20$.

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

2.3.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

2.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

2.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées au point 2.3.1. du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.3.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées au point 2.3.1. du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.4. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant transmettra, dans ce cadre, l'ensemble des éléments d'appréciation relatif à chaque cessation partielle d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

2.6. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

2.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, transmises au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'organisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation si celui-ci est différent de l'exploitant. Les données disponibles sur la situation environnementale du site et sur ses usages successifs doivent accompagner cette demande.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

2.8. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

2.8.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chimie fine organique, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

2.8.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

2.8.3. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation...) telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Les études des dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés. Elles sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.10. CONTRÔLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.11. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.12. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.13. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.14. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.15. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

»

Article 5.

Les dispositions du point 8.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 sont complétées par la prescription suivante ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus, en particulier les produits dangereux, auquel est annexé un plan général de localisation des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

»

Article 6.

Le point 12.1.6. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est abrogé.

Les dispositions du point 8.5. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par :

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

»

Article 7.

Le point 12.2.9. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est abrogé.

Le point 8.11. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 est abrogé et remplacé par :

« 8.11 TUYAUTERIES

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le cheminement des tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres, de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, de gaz naturel et de vapeur doit être consigné sur un plan tenu à jour. Toutes ces tuyauteries doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur. Ces tuyauteries doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité de ces tuyauteries aériennes et enterrées vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Les tuyauteries d'emportage des réservoirs vrac contenant des produits incompatibles avec un autre produit liquide réceptionné en vrac, seront équipées de raccords incompatibles ou d'adaptateurs spécifiques verrouillables nécessitant l'intervention dudit responsable.

L'exploitant inclut dans son plan d'inspections construit à partir d'une analyse des risques, les inspections des tuyauteries transportant les produits dangereux.

»

Article 8.

Les dispositions du point 12.2.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 sont complétées par :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

»

Article 9.

Un point numéroté 13.2.5. intitulé « SURVEILLANCE DES SOLS » est inséré après le point 13.2.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011, et est ainsi rédigé :

« L'exploitant doit mettre en place une surveillance périodique, au moins tous les dix ans, pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

La prochaine surveillance doit être réalisée pour le 31 décembre 2016.

»

Article 10.

Le point 13.4.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est abrogé. Un nouveau point 13.4.2. est inséré et est ainsi rédigé :

« 13.4.2. Bilans et rapports annuels

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandé au point 13 du présent arrêté accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- plans d'actions éventuels.

»

Article 11.

Le point 12.2.8. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est abrogé.

Le point 8.18. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 est abrogé et remplacé par :

« 8.18 CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS DE PRODUITS – TRANSPORTS INTERNES

8.18.1. Déchargement, chargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Des consignes précises sont écrites, connues des opérateurs et appliquées.

Dans le cadre des opérations de chargement ou déchargement de produits ou déchets dangereux, les présences d'un opérateur de la société PHARMASYNTHÈSE et du chauffeur du camion sont obligatoires pendant toute la durée de ces opérations.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont notamment vérifiés :

- la rétention effective de la zone (fermeture éventuelle de vanne d'isolement) ;
- le bon état extérieur des récipients à livrer ou expédier ;
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger :
 - pour les produits susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur en cas d'erreur de dépotage, les réceptions de vrac sur le site sont contrôlées par prise d'échantillon, puis analysés par le biais des paramètres permettant de caractériser le produit ;
 - tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit ;
- la disponibilité des capacités réceptrices ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu, le numéro de la cuve dédiée au produit ;
- les mises à la terre pour les produits inflammables.

Ces points de contrôle obligatoires sont définis dans une procédure connue des opérateurs et disponible aux postes de dépotage. Leur bonne exécution est consignée à chaque opération.

Les vitesses de remplissage sont adaptées afin d'éviter la formation de décharges d'électricité statique.

Le raccordement de citernes ou réservoirs mobiles directement entre eux en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes de chargement-déchargement de l'établissement et adapté à la nature des risques est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations fixes.

Les opérations de chargement et déchargement de produits inflammables sont interrompues en cas d'orage.

Les chauffeurs extérieurs à la société PHARMASYNTHÈSE sont informés des consignes de sécurité à respecter sur le site (chargement et déchargement, circulation, etc.).

L'exploitant établit les consignes et particulières adaptés pour le chargement et le déchargement des bouteilles de HCl, les produits toxiques pour l'homme et l'environnement et les produits en poudre présentant des mentions de dangers (ou phrases de risques).

8.18.2. Transports interne

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

»

Article 12.

Le point 12.1.7. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est abrogé.

Les dispositions du point 8.6.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par :

« Tous les travaux de réparation, d'aménagement, d'extension, de modification ou de maintenance ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité ou sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

»

Article 13.

Les dispositions du point 8.16. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont actualisés dès que nécessaire.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...).

»

Article 14.

Le point 12.1.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est abrogé.

Le point 8.22. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 est abrogé et remplacé par :

« 8.22 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition ou d'appareil mobile non compatible avec la nature des risques, sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

Cette obligation fait l'objet d'un affichage.

»

Article 15.

Les dispositions du point 8.10. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par :

« Les matériaux utilisés pour la fabrication des bâtiments, des installations, le stockage des produits, les tuyauteries, etc., et les équipements installés sur le site sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans les installations,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

»

Article 16.

Les dispositions du point 8.15. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par :

« Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils fixes et mobiles comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations sur le site un document réalisé par un organisme compétent recensant le plan des zones à risques d'explosion. Le matériel électrique présent dans les zones à risques d'explosion est ATEX. En particulier, les matériels et équipements de atelier de séchage/ finition et de l'atelier A10 sont ATEX.

Les attestations relatives à la nature du matériel électrique ATEX sont archivées.

»

Article 17.

Le point 3.1.8. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 est abrogé.

Le point 12.2.11. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est abrogé.

Les dispositions du point 3.5. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par :

« 3.5.1. – Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Des bassins devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir. À minima, la capacité de rétention disponible pour le confinement du site est de 250 m³. L'exploitant dispose de moyens aisés pour connaître et maintenir ce volume de confinement disponibilité de 250m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.5.2. Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le volume de confinement doit être disponible en toute circonstance. Ce(s) bassin(s) pourra(ont) éventuellement être le(s) même(s) que celui cité au paragraphe intitulé « bassin de confinement ».

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il doit respecter les valeurs limites énoncées à point 8.3.9 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011.

»

Article 18.

Les dispositions du point 8.21.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral 13 septembre 2004 sont complétées par :

« Pour les synthèses, dans lesquelles une(des) réaction(s) générant une surpression aboutissant à une explosion pneumatique de l'enveloppe et/ou à un dégagement de produits toxiques peut accidentellement intervenir :

- chacun des réacteurs de la synthèse dispose d'alarme sur les capteurs de niveau,
- les différents capteurs de ces synthèses font l'objet d'entretiens préventifs,
- les synthèses sont supervisées en permanence,
- chacun des paramètres réactionnels sont supervisés et font l'objet de la mise en place d'alarmes hautes et basses,
- les événements des équipements de fabrication sont reliés au laveur de gaz principal du site,
- les réacteurs disposent de disques de rupture dûment dimensionnés avec envoi du milieu réactionnel dans un crash tank,
- la température de la double enveloppe est spécifiquement supervisée,

- l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'azote (télésurveillance de l'outil de production par une société tierce, réserve en bouteilles, etc.). L'exploitant met en place un suivi alarmé de la distribution de l'azote (pression basse azote, débit azote, etc.),
- en cas d'urgence, la réserve d'azote est suppléée par une réserve d'azote en bouteilles présentes sur le site – l'exploitant s'assure d'une réserve suffisante de bouteille d'azote sur le site,
- l'ensemble du circuit de production d'azote fait l'objet d'une la maintenance préventive,
- le capteur de contrôle de présence d'eau glycolée dans la double enveloppe est supervisée. La(es) pompe(s) de circulation du circuit de refroidissement est(sont) secourue(s). L'exploitant s'assure de disposer de suffisamment d'eau glycolée pour assurer le refroidissement des installations. Le circuit de refroidissement fait l'objet d'entretiens préventifs,
- l'ensemble des opérations et étapes des synthèses sont réalisés à partir de check-lists détaillées, de consignes et modes-opératoires préalablement définis,
- d'une traçabilité des opérations effectuées (pesée, introduction lente, ...),
- un enregistrement des pesées sur des fiches suiveuses est prévu,
- pour permettre une intervention de l'opérateur en cas de dérive des paramètres de contrôle, les réactifs sont lentement introduits lors des synthèses.

»

Article 19.

Le point 8.28. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 est abrogé et remplacé par :

« 8.28 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.28.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans ses études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les mesures de maîtrise des risques sont :

- au niveau du stockage de liquides inflammables du hangar A9 :
 - la détection d'incendie avec report d'alarme et intervention avec des moyens mobiles d'extinction internes ou des secours extérieurs,
 - les murs REI 120 séparant ce stockage de liquides inflammables des autres stockages de produits non inflammables,
- au niveau du parc à solvants :
 - le système d'extinction automatique à la mousse,
 - les parois REI 120 entre deux modules,
- au niveau des synthèses réalisées dans l'atelier A10 :
 - les disques de rupture reliés vers les crash-tank des réacteurs,
 - le laveur de gaz principal,
 - le laveur de gaz des crash- tank.

8.28.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

8.28.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

8.28.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

»

Article 20.

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre au préfet, une étude technico-économique visant à réduire les niveaux de risque des différents accidents potentiels en cas de rupture d'alimentation électrique. Cette étude doit aborder notamment :

- le secours du refroidissement des réacteurs de synthèse (production et circulation d'eau glycolée à -20°C),
- le secours du traitement des gaz toxiques potentiellement générés par les réactions (laveurs de gaz).